

ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

D É C I S I O N N ° D / 0 1 / 0 2

CAS N° 2/01

Monsieur Mohamad (Bob) Hasan
membre du CIO
domicilié en Indonésie

SAISINE :

Le 7 février 2001, le président du CIO a saisi la commission d'éthique du cas de M. Mohamad (Bob) Hasan, membre du CIO, à la suite d'articles de presse faisant état de son emprisonnement pour corruption en Indonésie.

Sur recommandation de la commission d'éthique du 2 avril 2001, la commission exécutive a décidé de suspendre M. Hasan le privant provisoirement de l'ensemble des droits, prérogatives et fonctions attachés à sa qualité de membre du CIO.

Conformément à son Règlement de procédure, la commission d'éthique a, d'une part, informé l'intéressé par lettre du 9 mai 2001, lequel a produit ses observations le 30 mai 2001 et, d'autre part, procédé à une enquête en ayant recours à un expert indépendant.

FAITS :

1.- La commission d'éthique constate au vu des enquêtes et des décisions de justice rendues en Indonésie que :

▪ M Hasan a été reconnu coupable d'avoir commis des actes de corruption et d'abus de sa position de proche du milieu gouvernemental, dans le but de s'enrichir personnellement et d'enrichir une société dont il est actionnaire, et d'avoir ainsi gravement porté atteinte à l'économie de l'État indonésien eu égard au montant des fonds détournés (plus de US\$ 200 millions) ; en effet, M. Hasan, président de l'Association des compagnies forestières d'Indonésie (APHI) a attribué et payé des travaux qui n'ont jamais été exécutés, à la société Mapindo dont il est l'actionnaire majoritaire (avec 51% des parts), pour les montants de US\$ 134 millions en 1989 et de US\$ 87 millions en 1996 ;

▪ en conséquence de la preuve de ces faits, il a été condamné :

- Le 2 février 2001, par la Cour du District de Jakarta-centre à deux ans d'emprisonnement, à une amende de IDR 15'000'000 ainsi qu'au paiement d'une indemnité de IDR 14'126'266'701 (US\$ 1'484'631), avec maintien de son incarcération dans un pénitencier ;
- Le 14 mars 2001, sur appel du procureur, par la Haute Cour de Jakarta à une peine plus élevée d'emprisonnement de six ans et à une amende de IDR 15'000'000 et en outre à une indemnité d'un montant équivalent à US\$ 234'740'632.42, avec maintien en prison ;

- enfin par arrêt du 10 juillet 2001, la Cour Suprême d'Indonésie a rejeté son appel et confirmé le jugement de la Haute Cour de Jakarta.

2- La commission d'éthique relève par ailleurs, de l'enquête ainsi que des observations de M. Hasan lui-même, que l'Indonésie est un Etat de droit, qu'il a bénéficié d'un procès équitable et qu'il a pu exercer les recours jusqu'à la Cour suprême.

PRINCIPES :

La commission d'éthique rappelle que :

- le caractère éthique ou non du comportement d'une partie olympique est totalement indépendant de son aspect pénal. En effet les mêmes faits peuvent être ou ne pas être pénalement condamnables selon la loi de différents pays, mais demeurer éthiquement condamnables ; La relaxe d'un prévenu, pour des faits qui ne sont pas pénalement qualifiables, ne retire pas nécessairement à ces faits le caractère d'un manquement aux obligations éthiques.

- en application de la Règle 20.3.7, le code d'éthique précise dans sa partie B.5 que « les parties olympiques devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique ».

AVIS :

En raison des principes ci-dessus rappelés, la commission d'éthique estime, au vu des différents rapports d'enquête, que le comportement de M. Hasan, pour acte de corruption et détournement de fonds, est contraire aux principes éthiques résultant de la Charte olympique et du code d'éthique du CIO et porte gravement atteinte à la réputation du Mouvement olympique.

RECOMMANDATIONS :

La commission d'éthique recommande en conséquence à la commission exécutive du CIO :

- de décider que M. Hasan a violé les principes éthiques retenus par la Charte olympique et le code d'éthique du CIO et a ainsi porté gravement atteinte à la réputation du Mouvement olympique ;
- et, en conséquence, de proposer à la 114ème Session l'exclusion de M. Mohamad (Bob) Hasan.

Décision prise à Lausanne le 7 mai 2002